

37^e SESSION

Rapport
CG37(2019)06final
29 octobre 2019

Demande d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale par la République tunisienne

Bureau du Congrès

Porte-paroles du Congrès sur le Partenariat sud-méditerranéen¹ :
Piero FASSINO, Italie (L, SOC) et Constance DE PELICHY, France (L, PPE/CCE)

Résolution 446 (2019)2

Résumé

Le statut de Partenaire pour la démocratie locale a été créé par le Congrès en octobre 2014 comme un statut spécifique pour les pays du voisinage du Conseil de l'Europe, afin d'offrir aux pays concernés et qui en font la demande un cadre privilégié de dialogue et de contacts institutionnels réguliers avec leurs homologues européens (Résolution 376 (2014)).

La République tunisienne est un partenaire de longue date du Conseil de l'Europe : le pays dispose du statut d'observateur auprès de la Pharmacopée européenne depuis 1997 et participe au Réseau méditerranéen du Groupe Pompidou (MedNET) depuis 2006. Elle est membre de la Commission de Venise depuis 2010 et du Centre Nord-Sud depuis 2016. Elle a également ratifié plusieurs traités du Conseil de l'Europe et bénéficie, en outre, des activités de coopération avec le Conseil de l'Europe dans le cadre du Partenariat de Voisinage depuis 2012.

La coopération entre le Congrès et la Tunisie a débuté à la suite d'une demande de la Tunisie de bénéficier de l'expertise du Congrès concernant les dispositions relatives à l'autonomie locale du projet de constitution tunisienne en 2013. Cette contribution a été intégrée à l'avis de la Commission de Venise lors de la rédaction de la constitution. Cette coopération a été renforcée grâce aux activités de coopération mises en œuvre par le Congrès en Tunisie dans le cadre du Partenariat Sud-Med avec, notamment une contribution au projet de Code des autorités locales adopté par le Parlement tunisien en avril 2018 et l'observation des premières élections municipales depuis la Révolution le 6 mai 2018.

Désireuse de renforcer ses relations avec le Congrès, la Tunisie a adressé une demande d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale au Président du Congrès le 6 mai 2019. Cette demande remplissant les critères établis par le Congrès dans sa Résolution 376 (2014) et dans ses Règles et Procédures (article 68), il est proposé d'accorder le statut de Partenaire pour la démocratie locale à la République tunisienne.

¹ L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti Populaire Européen au Congrès
SOC : Groupe Socialiste
GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membres n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

RESOLUTION 446 (2019)²

Le Congrès :

1. rappelant sa [Résolution 376 \(2014\)](#) pour la création d'un statut de Partenaire pour la démocratie locale, dans le but de formaliser les relations entre le Congrès et les autorités politiques des pays voisins y compris les autorités locales et régionales et leurs associations représentatives ;

2. considérant :

a. la demande formelle de la Tunisie d'adhérer au statut de Partenaire pour la démocratie locale adressée le 6 mai 2019 au Président du Congrès par le Ministre des Affaires Locales et de l'Environnement de Tunisie et la Présidente de la Fédération Nationale des Villes Tunisiennes (FNVT), conformément à la procédure définie par l'article 68 des [Règles et procédures du Congrès](#) ;

b. a participation de la Tunisie aux activités de coopération avec le Conseil de l'Europe dans le cadre du Partenariat de voisinage depuis 2012 ;

c. la participation de la Tunisie à diverses conventions et accords partiels du Conseil de l'Europe ;

3. décide :

a. d'octroyer le statut de Partenaire pour la démocratie locale à la République tunisienne selon les modalités et conditions de participation prévues par l'article 68.9 des Règles et Procédures du Congrès ;

b. d'attribuer 4 sièges de représentants et 4 sièges de suppléants à la délégation tunisienne ;

c. d'inviter la Tunisie à désigner une délégation Partenaire pour la démocratie locale selon les modalités définies à l'article 68.8 des Règles et Procédures du Congrès ;

d. que les dispositions de cette résolution entrent en vigueur avec effet immédiat.

2 Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1^{er} séance.